



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question orale n° 151

Texte de la question

La loi du 17 février 1992 prévoyait dans son article 18 une expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public dont la mesure s'arrêtait le 31 décembre 1996. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique prolonge cette expérimentation, en son article 92 jusqu'au 31 décembre 1998. Cette mesure concerne des milliers de jeunes, qui trouvent là des débouchés appréciés pour leur apprentissage. Un problème reste cependant en suspens depuis l'entrée en application de ce dernier texte, problème majeur : celui du coût de la formation qui est à la charge de l'employeur, pour tout contrat d'apprentissage signé après le 1er janvier 1997, avec un employeur public. Le coût de cette formation peut varier, mais, pour prendre un exemple, celui d'un C.A.P. effectué auprès du centre de formation des apprentis de la chambre des métiers du département des Pyrénées-Orientales est de 23 000 francs par an. Il s'agit là de sommes importantes, trop importantes pour tous les employeurs répertoriés dans mon département. M. Henri Sicre demande à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire s'il est dans ses intentions de revenir à la situation que nous connaissons avant le 1er février 1997, où les employeurs publics n'avaient pas à payer la formation de leurs apprentis et de mettre en cohérence les contrats d'apprentissage auprès d'employeurs publics avec les dispositifs emplois-jeunes.

Texte de la réponse

M. le président. M. Henri Sicre a présenté une question, n° 151, ainsi rédigée :

«Madame le ministre, la loi du 17 février 1992 prévoyait dans son article 18 une expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public dont la mesure s'arrêtait le 31 décembre 1996. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique prolonge cette expérimentation, en son article 92, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette mesure concerne des milliers de jeunes qui trouvent là des débouchés appréciés pour leur apprentissage. Un problème reste cependant en suspens depuis l'entrée en application de ce dernier texte, problème majeur: celui du coût de la formation qui est à la charge de l'employeur, pour tout contrat d'apprentissage signé après le 1er janvier 1997 avec un employeur public. Ce coût de cette formation peut varier, mais pour prendre un exemple, celui d'un CAP effectué auprès du centre de formation des apprentis de la chambre des métiers du département des Pyrénées-Orientales est de 23 000 francs par an. Il s'agit là de sommes importantes, trop importantes pour tous les employeurs répertoriés dans mon département. M. Henri Sicre demande à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire s'il est dans ses intentions de revenir à la situation que nous connaissions avant le 1er février 1997, où les employeurs publics n'avaient pas à payer la formation de leurs apprentis, et de mettre en cohérence les contrats d'apprentissage auprès d'employeurs publics avec les dispositifs emplois-jeunes.»

La parole est à M. Christian Bataille, suppléant M. Henri Sicre, pour exposer cette question.

M. Christian Bataille. Madame la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, mon collègue Henri Sicre vous demande de bien vouloir l'excuser et m'a chargé de vous faire part de sa question.

La loi du 17 février 1992 prévoyait dans son article 18 une expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public dont la mesure s'arrêtait le 31 décembre 1996. La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la

fonction publique prolonge cette expérimentation, en son article 92, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette mesure concerne des milliers de jeunes qui trouvent là des débouchés appréciés pour leur apprentissage. Un problème majeur reste cependant en suspens depuis l'entrée en application de ce dernier texte: le coût de la formation à la charge de l'employeur, pour tout contrat d'apprentissage signé après le 1er janvier 1997 avec un employeur public. Le coût peut varier, mais, pour prendre un exemple, celui d'un CAP effectué auprès du centre de formation des apprentis de la chambre des métiers du département des Pyrénées-Orientales est de 23 000 francs par an. Il s'agit là de sommes importantes, trop importantes pour tous les employeurs répertoriés dans ce département.

Pouvez-vous nous préciser s'il est dans vos intentions de revenir à la situation que nous connaissions avant le 1er février 1997, où les employeurs publics n'avaient pas à payer la formation de leurs apprentis, et de mettre ces contrats d'apprentissage en cohérence avec le dispositif emplois-jeunes ?

M. Jean Le Garrec. Très bonne question !

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à l'enseignement scolaire.

Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire. Monsieur le député, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité m'a demandé de répondre à sa place à cette question qui relève de sa compétence, mais qui porte aussi sur la coordination avec les emplois-jeunes.

L'article 20 de la loi du 17 juillet 1992 portant sur l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public précise que les employeurs prennent en charge le coût des formations des apprentis. A cet effet, ils passent convention avec les centres de formation des apprentis, sans préjudice de la participation des conseils régionaux au titre de leur compétence de droit commun pour l'apprentissage.

Cependant, pour favoriser un démarrage plus rapide de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public, la circulaire du 23 novembre 1994 a prévu que, dans le cadre du fonds partenarial créé par l'article 21 de la loi du 20 décembre 1993, l'Etat pourrait également apporter son concours au financement des formations des apprentis recrutés par les collectivités locales et les hôpitaux, dans le cadre des conventions conclues entre le préfet de région et le président du conseil régional sur la base du coût supplémentaire effectif résultant de ces formations.

Le fonds partenarial a été fortement réduit en 1996 puis a fusionné en 1997 avec la ligne «convention promotion de l'emploi». Le relais a alors été assuré par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, de telle sorte que les conventions conclues par les préfets soient respectées. L'Etat maintiendra ainsi sa participation au coût des formations des apprentis entrés dans le dispositif avant le 31 décembre 1996.

La loi du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique, a prorogé l'expérimentation du dispositif d'apprentissage dans le secteur public pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1998.

De plus, l'article 13 de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes prévoit dans son paragraphe I la pérennisation du dispositif et, dans son paragraphe III, l'ouverture du droit aux employeurs publics, à partir du 1er octobre 1997, à l'aide à l'embauche des apprentis.

En revanche, le financement des formations dont bénéficient les apprentis embauchés par un employeur public depuis le 1er janvier 1997 doit être assuré dans le cadre fixé par la loi du 17 juillet 1992, c'est-à-dire par leur employeur, et, à son initiative, par la région.

Données clés

Auteur : [M. Henri Sicre](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 151

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 1998, page 649

Réponse publiée le : 4 février 1998, page 915

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 28 janvier 1998